



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Picardie

### **Demande d'autorisation pour l'exploitation de nouvelles installations de stockage en extension de celles existantes déposée par la SCA NORIAP sur le territoire de la commune de Fleury (Somme)**

#### **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

### **I. Présentation du dossier**

La société coopérative agricole (SCA) Noriap est née de la fusion en mai 2006 des coopératives Agropicardie et Nord Agro. Ses activités concernent la collecte, le stockage et la commercialisation de céréales et oléoprotéagineux. La coopérative Noriap compte 150 sites de stockage sur un territoire qui s'étend sur 3 départements (l'Oise, la Somme et la Seine-Maritime). La collecte organisée au travers de ces différents sites s'élève à plus de 1 275 000 tonnes par an auprès de 5 000 agriculteurs.

La SCA Noriap exploite déjà 15 sites relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature sur les installations classées et 80 sites relevant du régime de la déclaration au titre de cette même rubrique 2160.

La coopérative agricole Noriap souhaite augmenter ses capacités de stockage sur son site de Fleury. Ainsi, le site se décomposerait en plusieurs parties distinctes :

- le silo existant avec sa tour de travail et ses deux fosses de réception (20 480 m<sup>3</sup>) ;
- le silo projeté (extension) avec son élévateur à l'air libre et sa fosse de réception (16 400 m<sup>3</sup>) ;
- le magasin de stockage d'engrais (création) ;
- les cuves de stockage d'engrais liquides ;
- le magasin de stockage multi-appros ;
- le bureau et le pont bascule.

### **II. Cadre juridique**

Les installations projetées relèvent notamment du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2160.2a (Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables – autres installations) ; à ce titre, le projet constituant une modification substantielle par rapport aux installations existantes doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En effet, ce dossier constitue un projet de création de nouvelles installations, en extension des anciennes, nécessitant un permis de construire.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Une première version de ce dossier a été déposée le 25 janvier 2013 par l'exploitant. Elle comportait notamment une étude des incidences au titre de Natura 2000. Compte tenu des insuffisances du dossier tant sur la forme que sur le fond, l'exploitant a été amené à le compléter. L'avis de l'autorité environnementale porte sur le dossier complété le 28 mars 2013.

### **III. Analyse du contexte environnemental lié au projet**

Les installations projetées sont situées au sud-est de la commune de Fleury et au sud-ouest de la commune de Conty. Le site est situé à environ un kilomètre au sud-est de la commune de Fleury et à 600 m au sud-ouest de la commune de Conty. Ces communes sont implantées au cœur du département de la Somme, à une vingtaine de kilomètres au Sud d'Amiens. Le site ne comporte pas de tiers à proximité.

Au niveau de l'environnement du terrain d'implantation, on note les éléments suivants :

- au nord : des zones boisées, des étangs et des zones cultivées. La première habitation est le Moulin de la Barre situé à plus de 130 m du site.
- au sud : des terrains agricoles. La première habitation est une ferme située à plus de 420 m du silo.
- à l'est : des zones boisées, puis la commune de Conty, la première habitation étant située à plus de 600 m du projet.
- à l'ouest : le site est bordé par des champs cultivés. Puis se trouve la commune de Fleury, la première habitation étant située à plus d'un kilomètre du projet.

Le site, sur lequel les installations s'implantent, n'abrite pas un habitat naturel ni une espèce prioritaire. Le projet n'aura pas d'incidence significative sur les habitats naturels et les espèces prioritaires présentes dans la zone Natura 2000 « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » située à 3,5 km du site.

### **IV. Analyse de l'étude d'impact**

L'exploitant a fait une analyse de l'état initial et des effets attendus en cas d'implantation de cette installation de manière proportionnée et satisfaisante. Les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés et localisés. L'étude d'impact apparaît proportionnée aux enjeux présentés par ce projet.

Le pétitionnaire a étudié les impacts directs et indirects du site sur les différentes composantes environnementales de cette extension (impact paysager, gestion des eaux, rejets atmosphériques, trafic induit...). En matière de gestion des eaux, l'exploitant a notamment détaillé les modalités de récupération des eaux pluviales ainsi que le dimensionnement des ouvrages de traitement (séparateur-hydrocarbures pour les eaux de ruissellement puis passage dans le débourbeur-déshuileur avant infiltration sur la parcelle).

Il a aussi précisé les dispositifs de traitement des rejets atmosphériques (dispositif par filtre à manche de haute performance pour les réseaux d'aspiration de poussières de céréales).

Compte tenu des pollutions éventuelles des eaux de ruissellement, il convient de prévoir un suivi régulier de la qualité de ces eaux avant rejet dans l'environnement.

L'incidence sur le trafic et les modalités d'accès sur la route départementale 920 ont été détaillées notamment durant la période de forte activité du site, à savoir la période de moisson.

## V. Analyse de l'étude de dangers

L'exploitant a mené une évaluation des risques en s'appuyant sur la réglementation, les enseignements tirés du retour d'expérience et sur l'analyse des risques internes et externes à l'établissement.

Il a ainsi pu modéliser les phénomènes dangereux caractérisant les risques les plus importants du site. Ceux-ci concernent l'effondrement des cellules en cas de défaillance des parois, l'incendie au niveau d'une cellule et surtout l'explosion possible de poussières de céréales.

Les différents volumes du silo projeté sont correctement éventés permettant de limiter la surpression d'explosion dans les différentes parties du silo et l'exploitant a bien déterminé les découplages à mettre en œuvre pour limiter sensiblement les effets de surpression en cas d'explosion, en évitant qu'une explosion puisse se propager dans plusieurs parties des locaux. Une fois ces dispositifs mis en place, les effets en cas d'explosion au niveau de l'extension du silo resteraient contenus à l'intérieur des limites de propriété à l'exception des zones concernant l'explosion d'une petite ou d'une grande cellule du silo projeté pouvant sortir des limites de propriété.

Ces zones d'effets feront l'objet d'un porter à connaissance auprès du maire, si l'autorisation d'exploiter venait à être délivrée, en vue de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme de la commune de Fleury.

Les dispositifs de secours (réserve d'eau en cas d'incendie ou dispositif de confinement des eaux d'extinction) pour faire face à un éventuel sinistre ont été dimensionnés et précisés par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

En synthèse, l'autorité environnementale recommande de prévoir un suivi régulier de la qualité des eaux de ruissellement avant rejet dans l'environnement.

Amiens, le 29 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON

